

# PROTCOLE FONCIER

## ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

## D'UNE PART

## ET :

La SNC VILLENNOVA représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général, de la Société AFIM MEDITERRANEE dont le siège social est domicilié, 140 Traverse de la Montre - 13011 MARSEILLE et par le gérant statutaire, Monsieur Barthélemy COLL de la société CETIC dont le siège est à Aix-en-Provence.

## D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

## EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite régulariser l'assiette foncière d'une emprise destinée à élargir le chemin des Aurengues.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à titre gratuit auprès de la SNC VILLENNOVA la parcelle de terrain cadastrée 884 E 0590 pour 160 m<sup>2</sup>.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## A C C O R D

### I - CESSION

#### ARTICLE 1-1

La SNC VILLENNOVA représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général de la Société AFIM Méditerranée et par le Gérant statutaire Monsieur Barthélemy COLL de la Société CETIC, cède gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une parcelle de terrain de 160 m<sup>2</sup> environ cadastrée 884 E n°590.

#### ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la SNC VILLENNOVA représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général de la Société AFIM Méditerranée et le Gérant statutaire Monsieur Barthélemy COLL de la Société CETIC, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

#### ARTICLE 1-3

La SNC VILLENNOVA, représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général de la Société AFIM Méditerranée et le Gérant statutaire Monsieur Barthélemy COLL de la Société CETIC, s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

### II CLAUSE GENERALES

#### ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

## **ARTICLE 2-2**

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que Monsieur Michel JOULIN et Monsieur Barthélemy COLL ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engagent à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 2-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

## **ARTICLE 2-4**

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

La SNC VILLENova  
Représentée par

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
de par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté

**Monsieur Michel JOULIN**

**Monsieur André ESSAYAN**

**Monsieur Barthélemy COLL**

DOMAINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 rue Borde  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Téléphone : 04 91 17 91 17  
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle Gestion Publique  
Division France Domaine  
Service Evaluation  
38 boulevard Baptiste Bonnet  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Affaire suivie par : R. Castellan  
Téléphone : 04 91 23 60 55. Télécopie : 04 91 23 60 23  
Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf : avis n° 2012-**213v 3651**

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES  
SUR LA VALEUR VENALE**

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4  
Décret n° 86-455 du 14/03/86  
Loi n° 95-127 du 8/2/95  
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement : DPLDIVCOU	<i>2012-M-87369</i>
Courrier arrivé le	<i>16 NOV. 2012</i>
Original à :	<i>DUF</i>
Copie à :	<i>MARCHAND</i>

**ACQUISITION AMIABLE**

- 1. Service consultant :** Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
M le Directeur Général Adjoint  
Pôle Aménagement Urbain et Cadre de Vie  
BP 48014  
13567 Marseille cedex 02
- 2. Date de la consultation :** lettre du 11/10/2012 reçue le 16/10/2012. Dossier suivi par G. Tochon.
- 3. Opération soumise au contrôle:** évaluation d'un bien immobilier.

**5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**

**Commune de MARSEILLE 13013**

66 Ch. des Aurengues

Cadastré les Olives section E parcelle n°590

Bande de terrain de 160 m<sup>2</sup> situé en bordure du Ch. des Aurengues.

**5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**  
En zone Nad au PLU.

DPAUCV le		19 NOV. 2012	
DEE		DHCS	
DUF	<i>GT</i>	Autre	

## 9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de **9 600 € HT**.

## 12. Observations particulières :

Indication sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : il n'en est pas tenu compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Marseille, le: 13/11/2012

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
l'inspecteur

Castellan R